

REPUBLIQUE DU SENEGAL

620466

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi
relatif au régime des Etablissements
dangereux, insalubres ou incommodes.

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE. - Le projet de loi adopté en Conseil
des Ministres et dont la teneur suit, sera présenté
par le Ministre des Travaux Publics qui est chargé
d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discus-
sion.

DAKAR, le 28 Novembre 1962

MAMADOU DIA

CC/TB.

Dakar, le

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Ministère des Travaux Publics

N° _____ M.TP/MI.G

SERVICE DES MINES
& DE LA GEOLOGIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL

Objet :

à

Projet de loi relatif aux
établissements dangereux,
insalubres ou incommodes

Monsieur le Président de l'Assemblée
Nationale
Messieurs les Députés

Le projet de loi présenté constitue la première partie de la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. La deuxième partie réglementaire a fait l'objet du décret 62-0297/M/TPHU du 26 juillet 1962 publié au Journal Officiel de la République du Sénégal le II août 1962.

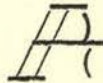
Ce projet ne présente pas de nouveauté quant au fond par rapport aux dispositions des articles 32 à 37 du décret du 20 octobre 1962 qu'il abroge. Seul le taux des amendes fait l'objet d'une mise à jour et d'un renforcement destiné à permettre aux inspecteurs chargés du contrôle de ces établissements de faire appliquer la nouvelle réglementation avec plus de rigueur.

Il a été approuvé en Cour Suprême et adopté en Conseil des Ministres.

1B158

ASSEMBLEE NATIONALE

COMMISSION DE LA LEGISLATION
DE L'ADMINISTRATION ET DE LA
JUSTICE

 A P P O R T

FAIT AU NOM de la COMMISSION de la LEGISLATION
de l'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA JUSTICE

S U R

LE PROJET DE LOI N° 2/63 - RELATIF AU REGIME
DES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU
INCOMMODES

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Par lettre en date du 28 Novembre 1962, le Président de la République, Chef du Gouvernement, soumet à l'approbation de l'Assemblée un projet de Loi relatif au régime des Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Dans le rapport de présentation qui accompagne le projet, le Président précise qu'il n'y a pas de nouveautés quand au fond, par rapport aux dispositions des articles 32 à 37 du Décret du 20 Octobre 1926 (au lieu de 1962) qu'il abroge. " Seul le taux des amendes fait l'objet d'une mise à jour et d'un remboursement destiné à permettre aux Inspecteurs chargés du contrôle de ces Etablissements, de faire appliquer la nouvelle réglementation avec plus de rigueur".

Au lieu de 18.00 francs

Lire : 20.000 francs.

Votre Commission, après l'examen minutieux du texte soumis par le Gouvernement, vous propose un amendement au paragraphe 3 de l'article 5, ainsi libellé:

"Tout manquement à ces prescriptions sera passible des pénalités prévues à l'article 3".

C'est sous le bénéfice de cette observation que Votre Commission vous engage à voter le projet de Loi soumis à votre appréciation.

Dakar, le 24 Avril 1963

LE PRESIDENT

LE RAPPORTEUR

LAMINE DANFAKHA

ABBAS GUEYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 29

L O I
RELATIVES AU REGIME DES ETABLISSEMENTS
DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES
(Première Partie - Législative)

L'ASSEMBLEE NATIONALE,
après en avoir délibéré,
a adopté, en sa séance du Vendredi 26 Avril 1963, la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - En cas de récidive, le contrevenant à la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sera poursuivi devant le Tribunal correctionnel et puni d'une amende de 20.000 francs à 90.000 francs, sans que la totalité des amendes puisse excéder 360.000 francs.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation devenue définitive pour une même infraction à la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE DEUX. - Seront punis d'une amende de 20.000 francs à 90.000 francs et en cas de récidive, de 90.000 à 180.000 francs tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des personnes chargées de l'inspection des établissements classés.

ARTICLE TROIS. - Seront punis d'une amende de 20.000 francs à 90.000 francs sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être alloués aux tiers :

1°) Celui qui exploite, sans autorisation, un établissement compris dans l'une des catégories des établissements classés et qui continue cette exploitation après l'expiration du délai qui lui aura été imparti, par un arrêté de mise en demeure, pour la faire cesser ;

.../...

2°) Celui qui continue l' exploitation d'un établissement dont la fermeture temporaire aura été ordonnée.

Le Tribunal pourra également ordonner l'apposition des scellés sur les appareils et machines et sur les portes de l' établissement.

ARTICLE QUATRE.— L' article 463 du Code Pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

ARTICLE CINQ .— Les personnes physiques ou morales propriétaires de l' Entreprise sont civilement responsables des condamnations tant à l' amende qu'aux frais prononcés contre leurs directeurs, gérants ou préposés pour infractions aux règles d' exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le Jugement fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel seront exécutés les travaux imposés par les règlements auxquels il aura été contrevenu.

Tout manquement à ces prescriptions sera passible des pénalités prévues à l' article 3.

Les dispositions des articles 32, 33, 34, 35, 36 et 37 du décret du 20 Octobre 1954 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sont abrogées./-

Dakar, le 26 Avril 1963

Le Président de séance,

Lamine GUEYE .-